

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000251-200

DATE : Le 25 mars 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SIMON HÉBERT, j.c.s. (JH 5462)

JAQUES DANIEL
Demandeur

c.

LOJACK CANADA ENTREPRISES ULC
Défenderesse

JUGEMENT

(Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective à des fins de règlement seulement, modification de la description du groupe et approbation des avis aux membres)

[1] ATTENDU que les parties sont impliquées dans un litige de la nature d'une action collective;

[2] CONSIDÉRANT la demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective à des fins de règlement seulement, la modification de la description du groupe et l'approbation des avis aux membres (la « **Demande** »);

[3] VU que la Défenderesse consent à la Demande, sans aucune admission quelconque;

[4] CONSIDÉRANT les éléments de preuve produits au soutien de la Demande, notamment :

a) L'Entente, pièce R-1;

b) Les avis en langue française et anglaise, pièce R-2;

[5] VU les déclarations des avocats des parties et les représentations faites de part et d'autre;

[6] VU les articles 579, 581 et 590 du *Code de procédure civile*;

[7] Après examen, il y a lieu de faire droit à la Demande;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[8] **ACCUEILLE** la Demande, pour les seules fins d'un règlement (c.a.d. l'Entente) à être autorisé par le Tribunal et sans admission quelconque;

[9] **DÉCLARE** que, pour l'application de ce jugement, les définitions contenues dans l'Entente s'appliquent;

[10] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective proposée aux seules fins de règlement, sous réserve des termes et conditions de l'Entente;

[11] **AUTORISE** la modification de la description du groupe aux seules fins de règlement afin qu'elle soit conforme à ce qui suit :

Toutes les personnes physiques et morales domiciliées ou anciennement domiciliées dans la province de Québec qui (i) ont conclu un contrat à durée déterminée et à exécution successive avec la défenderesse pour un Dispositif de repérage de marque LoJack dont la date de terminaison était postérieure au 30 juin 2020; et (ii) qui, au 30 juin 2020, possédaient ou louaient un véhicule dans lequel un Dispositif de repérage de marque LoJack était installé conformément au contrat; et (iii) qui n'ont pas été remboursées pour les avances faites à la défenderesse au-delà des services qui ont été reçus suite à la résiliation du contrat par la défenderesse

All natural and legal persons domiciled or formerly domiciled in the Province of Québec who (i) entered into a fixed-term contract for services of successive performance with the Defendant for a LoJack Branded Tracking Device with a termination date after June 30, 2020; and (ii) as at June 30, 2020, owned or leased a vehicle in which a LoJack Branded Tracking Device was installed pursuant to said contract; and (iii) were not reimbursed for advances made to the Defendant in excess of the services that were received following termination by the Defendant of said contract as of June 30, 2020;

en date du 30 juin 2020;

[12] **ATTRIBUE** au Demandeur le statut de représentant du groupe aux seules fins de règlement pour le compte du groupe modifié;

[13] **IDENTIFIE** aux seules fins de règlement la question commune suivante à traiter collectivement :

Est-ce que la Défenderesse pouvait résilier unilatéralement les contrats avec les membres?

[14] **RÉSERVE** les droits des parties de plaider leur cause respective quant à l'autorisation de l'action collective advenant que l'Entente ne soit pas approuvée par la Cour ou soit résolue conformément à ses termes et conditions;

[15] **APPROUVE** le contenu et le mode de diffusion des avis aux membres d'une manière substantiellement similaire aux avis communiqués comme Pièce R-2;

[16] **ORDONNE** que les avis aux membres soient publiés conformément à l'Entente;

[17] **DÉCLARE** que les membres du groupe qui souhaitent soulever une objection à l'approbation par le Tribunal de l'Entente doivent le faire de la manière prévue dans l'Entente et dans un délai d'au moins dix (10) jours précédant la date d'audition pour l'approbation de l'Entente;

[18] **DÉCLARE** que les membres du groupe qui souhaitent s'exclure de l'Entente doivent le faire de la manière prévue dans l'Entente et dans un délai de trente (30) jours après la publication de l'avis préalable;

[19] **DÉCLARE** que chaque membre du groupe qui s'exclut conformément à l'Entente :

a) ne sera pas lié par l'Entente;

b) ne sera pas en droit de déposer une Réclamation ni recevoir une indemnité conformément à l'Entente; et

c) ne pourra pas formuler d'objection à l'approbation de l'Entente.

[20] **DÉCLARE** que les membres du groupe qui ne se sont pas exclus de l'Entente seront liés par tout jugement à être rendu sur l'action collective comme prévu par la loi;

[21] **FIXE** au **17 juin 2026**, en une salle à être déterminée au palais de justice de Québec, l'audience pour l'approbation de l'Entente et des honoraires des avocats du Demandeur;

[22] **ORDONNE** que la date et l'heure pour la tenue de l'audience pour l'approbation de la Transaction soient indiquées dans les avis aux membres, bien qu'elles puissent être modifiées ou reportées par le Tribunal sans autre avis aux membres du groupe autre que l'avis qui sera affiché sur le site des avocats du Demandeur ainsi qu'au registre des actions collectives;

[23] **LE TOUT** sans frais de justice.

SIMON HÉBERT, j.c.s.

Me Laurence Bouchard
Me Jean-Philippe Royer
Bouchard + avocats inc.
laurencebouchard@bouchardavocats.com
laurencebouchard@bouchardavocats.com
Avocats du Demandeur

Me Frédéric Paré
Me Melis Celikaksoy
Stikeman Elliot se.n.c.r.l., s.r.l.
fpare@stikeman.com
mcelikaksoy@stikeman.com
Avocats de la Défenderesse